



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport automobile

Discipline(s) :

Vitesse sur circuit asphalté



Régimes : Déclaration ou autorisation administrative
Homologation de circuit

Date de la dernière mise à jour : janvier 2020

Textes de référence :

Code du sport :

- art. R.331-18 à R.331-45-1 : concentr. et manif. avec véhicules terrestres à moteur.
- art. L.331-10, R.331-30 et A.331-32 : assurance.
- art. R.331-22 à R.331-22-1 et A.331-16 à A.331-21 : dépôt des dossiers.
- art. A.331-1 : agrément fédération délégataire
- art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFSA des slaloms

1/ DÉFINITIONS

Épreuves liées à des références chronométriques et de classements, se déroulant sur circuit asphalte, établi sur une voie interdite à la circulation publique. Celles-ci peuvent se disputer en une ou plusieurs manches, comporter des départs arrêtés ou lancés, en peloton ou non.

Elles comportent la participation de véhicules terrestres à moteur roulant sur au moins 4 roues non alignées, toujours en contact avec le sol, et que le conducteur dirige au moyen d'un volant (hors karting).

2/ RÉGIMES

Sur circuit permanent, homologué pour la discipline proposée lors de la manifestation) :

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.

Sur circuit non permanent :

- Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués sont soumises à autorisation.
- Article R. 331-37 du code du sport : L'autorisation du préfet vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT :

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. Cette homologation est accordée pour une durée de quatre ans par le préfet, après visite et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ou, dans les autres cas, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière (art. R.331-35 et R.331-37 du code du sport).

- Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :
 - Une prégrille ;
 - Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
 - Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche ;
 - Des moyens de liaison entre le directeur de course, les postes de commissaires et le responsable médical ;
 - Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
 - Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc des concurrents et de la prégrille.
- **Caractéristiques de la piste** : Les caractéristiques techniques du circuit sont contrôlées dans le cadre de la procédure d'homologation des circuits. Les critères techniques de ces circuits sont prévus au « Titre III – Critères d'approbations des circuits » des règles techniques et de sécurité des circuits asphaltés de la Fédération française du sport automobile.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS

- Les **catégories de véhicules** seront admises selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve (art. II-A11 des règles techniques et de sécurité de la FFSA) ;
- **Équipements de sécurité** (art. II-A11-2 des règles techniques et de sécurité) : ceintures de sécurité, extincteurs, armature de sécurité, sièges, réservoir de carburant...
- Tout véhicule devra être soumis aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à la manifestation.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Aptitude médicale** : Tout membre de l'équipage devra présenter :
 - Soit un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, délivré par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence (<https://www.ffsa.org/univers/ffsa/vie-fédérale/la-licence-ffsa>) ;
 - Soit une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs) ;

- **Critères d'âges :**

Catégories	Age minimum	Conditions pratiques (cumulatives)
Tout type de véhicules	16 ans ; Permis de conduire nécessaire au-delà de la 18 ^e année	Autorisation parentale pour les mineurs ; Compétitions possible
Monoplace F4	15 ans dans l'année	Autorisation parentale pour les mineurs ; Compétitions encadrées par le centre de xformation de la FFSA

- **Equipements de sécurité:**

- Pour tous les types d'épreuves :
 - Un casque homologué à minima à la norme CE. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé ;
 - Des gants ininflammables ;
 - De manière générale, les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.
- Pour les compétitions :
 - Un système RFT pour :
 - Tous les véhicules (voitures T/CT et GT/GTS construites ou homologuées) à partir de la période I (1977) ;
 - Toutes voitures ouvertes (monoplace et biplaces) construites à partir de la période IR (1977) sauf les Formules FORD. Les formules FORD construites à partir de la période JR (1983).
 - Une cagoule norme FIA et sous-vêtements aux normes FIA recommandés ;
 - Une combinaison ignifugée homologuée conformément aux prescriptions mentionnées dans le livret technique FFSA en vigueur.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT :

- **Officiels :** Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFSA) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Doivent être au moins présents :
 - Directeur de Course ;
 - Commissaire technique ;
 - Commissaires de Piste en nombre suffisant (2 commissaires minimum par poste, dont 1 chef de poste). Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit ;
 - Chronométrateurs.

- **Médical** : Sur toutes les épreuves, il faut un responsable médical, docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (art. II-A5.5 du règlement technique et de sécurité de la FFSA). Il doit de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un véhicule adapté au terrain ;
 - Au moins deux ambulances ;
 - Un véhicule médicalisé adapté au terrain ;
 - Une structure de soins intensifs (structure provisoire ou fixe, ambulance « réanimation »...
 - Une équipe d'extraction est fortement conseillée.
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent seuls être employés. Chaque poste commissaire doit disposer de l'ensemble des drapeaux (2 jaunes, 1 jaune rayé de rouge, 1 bleu, 1 blanc, 1 vert et 1 rouge)

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.
- L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est admis dans les conditions définies à l'art. III-A-3-2 « Zones accessibles au public » des règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits asphalté.
- Les zones accessibles au public doivent figurer sur le plan masse annexé à l'arrêté d'homologation du circuit.

8/ DISPOSITIONS DIVERSES

- **Protection incendie** (Art. II-A8 des règles techniques et de sécurité) :
 - Parc coureurs : Chaque concurrent doit, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur (6 kg minimum) à portée opérationnelle ;
 - Équipement au bord de piste : Sur toute la longueur du circuit, des opérateurs, chacun avec un extincteur portatif, doivent être placés de chaque côté de la piste, à 300m d'intervalle maximum (150 m maximum si les extincteurs ne peuvent pas être positionnés de chaque côté de la piste) ;
 - Équipement de la zone des stands de ravitaillement : En plus des extincteurs portatifs (un par stand), il est recommandé d'installer tous les 6 stands, au moins un appareil composé de 2 cylindres d'une capacité de 30 kg chacun, avec une lance dont la longueur sera équivalente aux deux tiers de la distance le séparant du prochain appareil.

- **Bruit** : Afin d'assurer le respect de la tranquillité publique, des contrôles de bruit pourront être effectués conformément à la procédure de « Méthode de mesure de bruit pour les voitures de courses ». La limite maximale est de 100 dB(A) à 75 % du régime maximal du moteur.

Il pourra être dérogé à ces valeurs maximales, après avis de la FFSA, uniquement dans le cadre de l'organisation d'une manifestation :

- Comportant la participation de véhicules des catégories internationales, dont le niveau de bruit est conforme à la réglementation en vigueur ou applicable à l'époque du véhicule concerné ;
- Ou inscrite au calendrier de la fédération internationale, et/ou des essais qui s'y rapportent.